

ARRETE N° 6030

**PRESCRIVANT UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE
TERRAIN SUR LA COMMUNE DE BOULC EN DIOIS**

le Préfet de la DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 13517 du 19 décembre 1989, portant délimitation de zones de risques naturels, sur la commune de BOULC EN DIOIS, en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le glissement de terrain de janvier 1994 ayant détruit la Route Départementale n° 148, et qui a affecté un secteur de 2 km de long sur 700 m de largeur et sur un dénivelé de plus de 400 m,

CONSIDERANT que du fait des risques encourus, la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles permettra de mieux cerner les phénomènes et leurs conséquences, compte tenu de l'état des connaissances et de la surveillance du site,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques de mouvements de terrain sur la commune de BOULC EN DIOIS,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur la commune de BOULC EN DIOIS est prescrit. Un plan indicatif des zones à risque est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure. La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Copies du présent arrêté seront adressées :

- * au Sous-Préfet de DIE,
- * au Maire de BOULC EN DIOIS,
- * au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- * au Directeur Départemental de l'Équipement,
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * au Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 6 novembre 1998

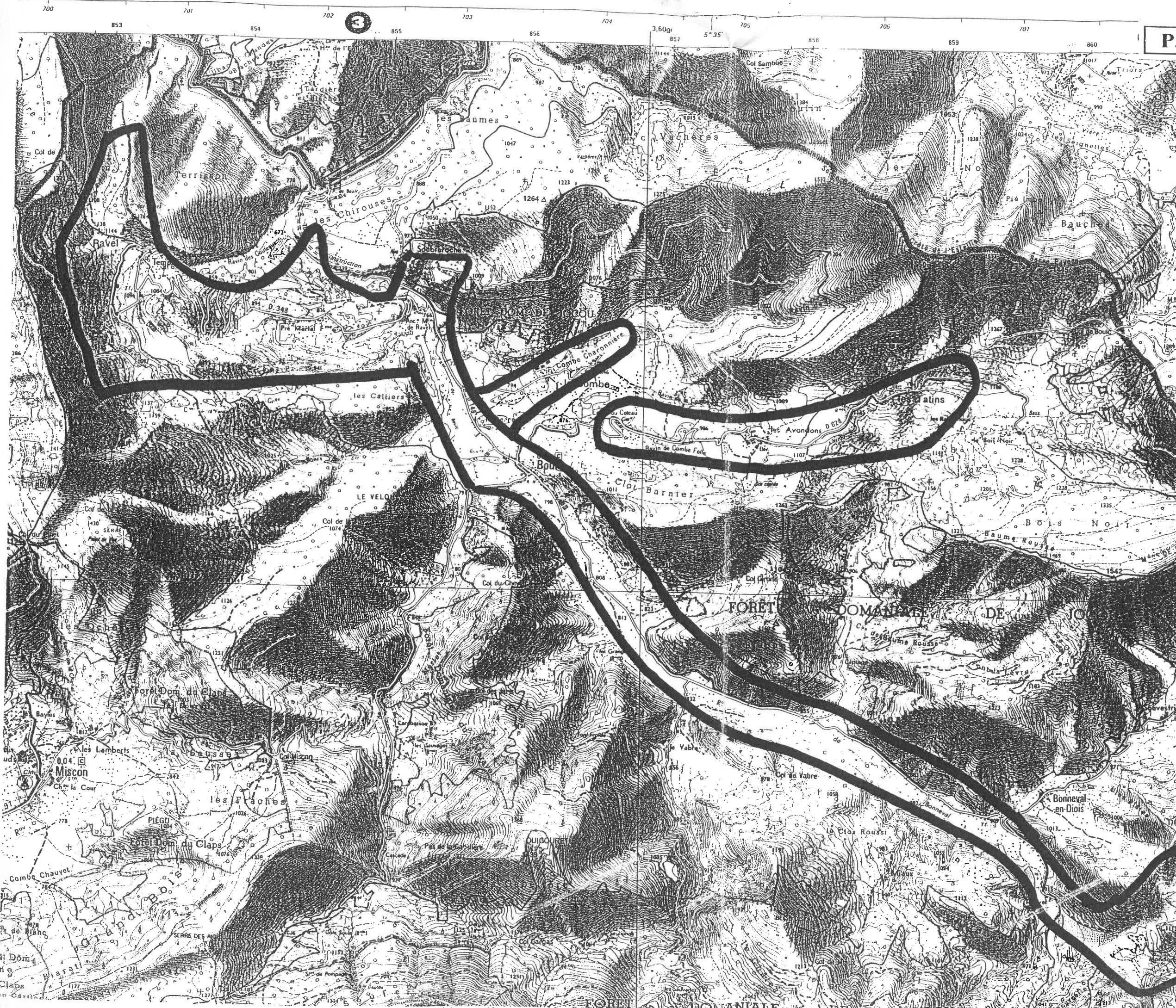
le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation

Pour le Préfet,
par délégation,
l'Attaché Principal,


Jean-Marc SANCHEZ



P. **BOULET**

